



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°968/2020 du 29 décembre 2020



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°265/2020 du 29 décembre 2020

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages
et d'équipements légers à l'embouchure du fleuve du Béal dans les eaux intérieures maritimes
bordant le littoral de la commune de Cannes

ANNEXE : un plan.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet Maritime de la Méditerranée
Commandeur de la Légion d'honneur
Grand officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les
abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2124-1,
L.2124-5 et R.2124-39 et suivants ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.341-8 à L.341-11 et D.341-2, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la
prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n°2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment la
division 240 de son règlement annexé ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de
son référentiel nautique et technique ;

son référentiel nautique et technique ;

Vu les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine Méditerranée occidentale approuvés par arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 105/2020 du 02 juin 2020 réglementant le mouillage en rade de Cannes ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 122/2020 du 18 juin 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant le littoral de la commune de Cannes ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 26 mars 2018 ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 03 juin 2020 ;

Vu l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée en date du 24 juin 2020 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) dite du Béal présentée le 08 août 2017 par monsieur le président du directoire de la Société anonyme des Aéroports Cannes-Mandelieu ;

Vu le courrier de la ville de Cannes du 02 janvier 2018, représenté par son maire en exercice, renonçant à faire valoir son droit de priorité sur la zone du Béal ;

Vu l'ordre de circonstance n° 501706 PREMARMED/CAB/NP du 15 décembre 2020 relatif à la suppléance des fonctions du vice-amiral escadre Laurent Isnard, préfet Maritime de la Méditerranée ;

Considérant que le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de ladite commune ;

Considérant que le maintien de cette ZMEL vise à la fois à conserver l'intégrité et la qualité des habitats (herbiers de posidonies) ainsi que des zones de fonctionnalité des petits fonds côtiers et à assurer la salubrité des eaux indispensables à la conservation de la faune et de la flore marines ;

Considérant qu'il est d'intérêt général d'accorder à la Société anonyme des Aéroports de Cannes-Mandelieu le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour lui permettre d'assurer l'aménagement, l'organisation et la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers destinée à l'accueil et au stationnement d'embarcations de plaisance à l'embouchure de la rivière du Béal à Cannes ;

Considérant que le projet répond également à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer et qu'il est compatible avec les autres activités maritimes exercées à proximité sur le littoral cannois ;

Considérant l'absence de manifestation d'intérêts concurrents pendant la période de publicité préalable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Arrêtent

Article 1er – objet de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (DPM), pour organiser une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) à l'embouchure du Béal, dans la bande littorale au droit de la commune de Cannes, est accordé à la Société Anonyme des Aéroports Cannes Mandelieu représentée par son président en exercice, désignée ci-après « le bénéficiaire » année.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 – définition et aménagement de la ZMEL

Le bénéficiaire est autorisé à occuper la dépendance du DPM telle qu'elle est délimitée sur le plan en annexe I, comprenant la totalité du plan d'eau de 8 000 m² située à l'intérieur des digues Est et Ouest et des lignes reliant respectivement les points A et B et les points C et D.

Les coordonnées géodésiques de ces points (en WGS 84, en degrés et minutes décimales) sont les suivantes :

Point A :	43° 32, 148'N	-	006° 57, 244'E
Point B :	43° 32, 138'N	-	006° 57, 255'E
Point C :	43° 32, 144'N		006° 57, 167'E
Point D :	43° 32, 147'N		006° 57, 171'E

Les deux digues constituent des dépendances du domaine public aéroportuaire, dont la gestion et l'exploitation ne relèvent pas des dispositions du présent arrêté interpréfectoral.

La ZMEL, comprenant 106 postes d'amarrage, est destinée à accueillir des navires de plaisance d'une longueur hors tout maximale de 10 mètres. Divers ouvrages et appontements nécessaires à l'exploitation de la ZMEL sont installés sur le plan d'eau, pour une surface totale de 972 m². Les appontements sont destinés à l'accès aux navires.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer l'entretien et l'exploitation des ouvrages et outillages nécessaires au fonctionnement de la ZMEL au titre :

- de la signalisation maritime, (après accord du service des phares et balises de la direction interrégionale de la mer de Méditerranée) ;
- de la réception des ordures ménagères ;
- des moyens de lutte contre l'incendie ;
- des installations nécessaires à la sécurité des personnes et embarcations ;
- des moyens de lutte contre la pollution du plan d'eau ;
- des moyens pour la fourniture de l'eau et de l'électricité.

Les bouées utilisées pour l'amarrage des navires de plaisance auront des caractéristiques telles

qu'elles ne devront pas être confondues avec celles utilisées dans le cadre du plan de balisage des plages qui fait l'objet d'un arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée et d'un arrêté du maire de Cannes.

Ce plan de balisage régleme la navigation des navires, la pratique des sports nautiques de vitesse, la baignade et la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cannes.

Le bénéficiaire s'engage à soumettre à l'agrément du service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes, qui statue sur la nécessité ou non de recourir à un avenant, et sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État, les projets de travaux de toute nature qu'il souhaiterait réaliser.

Les travaux et équipements projetés ne doivent en aucun cas entraîner l'affectation irréversible du site. En particulier, aucun ouvrage permanent n'est autorisé sur le sol de la mer en dehors des équipements d'amarrage et de mise à l'eau.

Le bénéficiaire fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ces travaux qui devront donner lieu au dépôt d'un dossier établi conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 – durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de dix ans (10 ans) à compter du 1er janvier 2020, pour une exploitation saisonnière du 1er avril au 31 octobre de chaque année, durée de mise en œuvre comprise.

À l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande formelle du bénéficiaire présentée au moins un an avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre aucun droit à indemnité.

Article 4 – fonctionnement de la ZMEL

Le bénéficiaire exploite la ZMEL en régie. Avec l'accord du préfet des Alpes-Maritimes, il peut confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la ZMEL sous réserve des dispositions de l'article 9. Il demeure toutefois seul responsable vis-à-vis de cette autorité.

L'utilisation des postes d'amarrage est subordonnée au règlement par l'utilisateur d'une redevance pour services rendus.

Article 5 – pollution pyrotechnique

Le littoral méditerranéen ayant fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale, les travaux d'aménagement de la ZMEL devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Article 6 – pénétration dans la ZMEL par des moyens de l'Etat

Le site de la ZMEL pourra toujours être utilisé par les unités de l'Etat en mission opérationnelle.

Article 7 – obligation et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir ;

- aux prescriptions visant à prévenir les risques de pollution et de nuisances de toute sorte pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des installations de la ZMEL ;
- aux mesures qui lui sont prescrites au titre de la signalisation maritime pour l'accès à ces installations.

Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes ;
- réaliser et maintenir en bon état les ouvrages de la ZMEL qui sont sous sa seule responsabilité et prendre toute mesure nécessaire à la sécurité des personnes et des biens ;
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la ZMEL et de ses accès, le cas échéant, selon les instructions de l'autorité compétente ;
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout incendie et toute pollution du plan d'eau et disposer des moyens opérationnels de lutte.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps et en tout point, libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

Il a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux maritimes.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 8 – remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la ZMEL ou utilisés pour son exploitation doivent être enlevés à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet des Alpes-Maritimes au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- en cas de renouvellement de l'autorisation ;
- si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre. Dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- si le préfet des Alpes-Maritimes notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu

d'office aux frais du bénéficiaire après mise en demeure restée sans effet dans le délai de deux mois.
Le bénéficiaire demeurera responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur enlèvement complet ou leur remise au service de l'État en charge de la gestion du DPM.

Article 9 – sous-traitance

Le bénéficiaire pourra, avec l'accord préalable du préfet des Alpes-Maritimes et dans la forme exigée par ce dernier, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la ZMEL ainsi que de certains services connexes et la perception des redevances correspondantes. Il demeurera toutefois personnellement et entièrement responsable envers l'État et les tiers de l'accomplissement des obligations résultant du présent arrêté.

Les sous-traités ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 10 – exécution et entretien, suivi environnemental associé

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il veille à la salubrité des eaux ainsi qu'à l'évacuation de tous déchets solides et liquides de quelque nature que ce soit résultant de l'exploitation de la ZMEL.

Le bénéficiaire produit chaque année au service maritime de la DDTM des Alpes-Maritimes un rapport relatif à l'impact de la ZMEL sur les fonds marins de la zone faisant l'objet de la présente autorisation, présentant notamment un reportage photographique et les bilans des nettoyages opérés. Ce rapport relatif à une année civile doit être transmis avant le 1^{er} mars de chaque année suivante.

Article 11 – redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes une redevance annuelle fixée à la somme de quarante-trois mille huit cent trente-cinq euros (43 835 €) pour l'année 2020, payables à la date indiquée sur l'avis de paiement, qui lui est transmis par le service local du Domaine.

La redevance commence à courir à compter du 1er janvier 2020.

Le premier paiement comprend la redevance à courir jusqu'au 31 décembre 2020, pour un montant de quarante-trois mille huit cent trente-cinq euros (43 835 €). Le paiement est effectué à la date indiquée sur l'avis de paiement envoyé par le service local du Domaine.

Le montant de cette redevance peut être révisé par le directeur départemental des finances des Alpes-Maritimes le 1er janvier de chaque année conformément et suivant les formes prévues aux articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et R.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le montant de cette redevance est revalorisé chaque année en fonction de l'évolution à la hausse de l'indice TP 02 du mois de mai ou de tout autre indice qui pourrait lui être substitué en cas de disparition. L'indice TP 02 de référence est celui de mai 2019.

La première révision peut avoir lieu le 1er janvier 2021.

Le bénéficiaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal, conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul des intérêts.

Article 12 – redevance due par les usagers

L'utilisation des ouvrages de la ZMEL est subordonnée au règlement par l'utilisateur d'une redevance pour services rendus, définie par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire propose les services de la ZMEL aux usagers sous la forme de contrats dont les conditions générales et les tarifs sont visiblement affichés.

Article 13 – règlement de police

Le règlement de police, établi pour l'exécution du présent arrêté, définit notamment les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection et la préservation de l'environnement.

Il précise les règles d'usage des installations de la ZMEL ainsi que les règles de navigation à l'intérieur du site défini à l'article 2 du présent arrêté ainsi que pour accéder ou quitter celui-ci.

Le bénéficiaire portera ce règlement à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage apposé à proximité de la ZMEL à des emplacements visibles par les usagers.

Il sera imprimé aux frais du bénéficiaire qui devra en remettre un exemplaire à chaque utilisateur d'un poste d'amarrage.

Article 14 – responsabilité pour dommages – droit des tiers

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation de la ZMEL. Il contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers, qu'ils soient utilisateurs ou non des installations.

Article 15 – retrait et résiliation de l'autorisation

L'autorisation délivrée à titre précaire peut être retirée, en totalité ou en partie, avant le terme fixé pour des motifs d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé. Le bénéficiaire peut prétendre à une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article R.2124-48 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il peut être mis fin à l'autorisation sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

L'autorisation peut être retirée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 8 concernant l'obligation de « remise en état des lieux ».

Le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état initial un mois après mise en demeure par lettre recommandée du préfet des Alpes-Maritimes.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai fixé, il est procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires à ses frais.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

Article 16 – cession de l'autorisation

Le bénéficiaire ne peut céder son autorisation à un tiers sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation.

Article 17 – impôts et frais

Le bénéficiaire supporte tous les frais inhérents au présent arrêté ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les

Article 18 – publicité

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et de la préfecture maritime de la Méditerranée. Il sera affiché en mairie de Cannes pour une durée d'un mois. Les frais de publicité et d'impression du présent arrêté et de son annexe sont à la charge du bénéficiaire.

Article 19 – voies et délais de recours

Le présent acte peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- par recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Nice dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 20 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et le maire de Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 DEC. 2020

Le 22 décembre 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



Le contre-amiral Jean-Emmanuel Roux de Luze
préfet maritime de la Méditerranée par suppléance,

ANNEXE I

